

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRE COLLECTIVE

Décret N° 74-702 du 10 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1972;

Vu le décret n° 65-527 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Souai de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa en date du 10 octobre 1973, relatif à l'attribution de la propriété à titre privé aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 21 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Souai de la délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété à titre privé conformément aux décisions prises par le Conseil de Gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 octobre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 21 mai 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre,

Hedi NOUIRA

NOMINATION

Par décret N° 74-695 du 10 juillet 1974 :

Monsieur Meimoun Chatti, Administrateur Général, est chargé des fonctions de Directeur Général de l'Office des Terres Domaniales.

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 10 juillet 1974, relatif à l'approbation des décisions du Conseil d'Administration de l'Office des Terres Domaniales concernant les transactions, acquisitions ou aliénations immobilières.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973 portant réorganisation de l'Office des Terres Domaniales;

Vu le décret n° 73-595 du 2 août 1973, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office des Terres Domaniales et notamment son article 12, alinéa 2;

Arrêtent :

Article Unique. --- Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture les décisions du Conseil d'Administration de l'Office des Terres Domaniales

les relatives aux opérations de transaction, acquisitions ou aliénations immobilières dont le montant est égal ou supérieur à dix mille dinars.

Tunis, le 10 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Finances

DRAGUI HANNABLIA

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 10 juillet 1974, relatif à l'approbation des décisions du Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmès concernant les transactions, acquisitions ou aliénations immobilières.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi N° 73-27 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmès;

Vu le décret N° 73-352 du 2 août 1973, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmès et notamment son article 10, alinéa 2;

Arrêtent :

Article Unique. --- Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture les décisions du Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmès relatives aux opérations de transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dont le montant est égal ou supérieur à dix mille dinars.

Tunis, le 10 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Finances

DRAGUI HANNABLIA

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 10 juillet 1974, relatif à l'approbation des décisions du Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana concernant les transactions, acquisitions ou aliénations immobilières.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 73-28 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana;

Vu le décret N° 73-391 du 2 août 1973, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana et notamment son article 10, alinéa 2;

Arrêtent :

Article Unique. --- Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture les décisions du Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana relatives aux opérations de transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dont le montant est égal ou supérieur à dix mille dinars.

Tunis, le 10 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Finances

DRAGUI HANNABLIA

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA